

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE PM 051RT2026

Le Maire de Brignais,

VU

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45
- La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Le décret du 21 décembre 2006 N° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- L'arrêté préfectoral 2015-200 du 27 juillet 2015 relative à la lutte contre le bruit
- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants sur la responsabilité de la police du maire et les missions de police municipale, ainsi que l'article L 2122-19 et les articles L2122-22, L2212-2 et suivants
- Le Code de la route,
- Le Code de la voirie routière
- Les articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme
- La délibération du conseil municipal du 24/03/2016 concernant les tarifs des terrasses et la délibération n° 2025-122 du 3 décembre 2025 relatif à la revalorisation desdits tarifs.
- Le règlement européen n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

CONSIDERANT

- La demande d'installation de terrasse de l'établissement **La Table de Mary** sis **20 bis rue Colonel Guillaud** à Brignais via Mme GONON Mary, afin de proposer une terrasse en plein air mise à la disposition de sa clientèle.
- La nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

ARRÊTÉ

Article 1 : autorisation

L'enseigne «**La Table de Mary**» est autorisée à installer au droit de la façade de l'établissement exploité, une terrasse en plein air destinée à sa clientèle, sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement. L'établissement doit posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place. Il est indispensable que l'établissement soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur et conforme aux règles d'accessibilité aux consommateurs.



Chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- **Coordonnées du demandeur**
- **Certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (Kbis)**
- **Bail commercial ou titre de propriété**
- **Assurance responsabilité civile**
- **Eventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur**
- **Dossier de présentation du projet (descriptif côté des installations, plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée).**

Article 2 : période

L'autorisation d'installation de la terrasse est valable pour l'année **2026**.

Article 3 : dispositions

L'autorisation est soumise à un engagement de la part de l'exploitant à se conformer aux dispositions du règlement des terrasses sur la commune de Brignais.

Les dimensions de la terrasse sont définies par l'autorité municipale, dans tous les cas, la libre circulation des piétons doit être assurée en permanence sur un passage d'une largeur de 1m40 au minimum. A titre exceptionnel, la largeur peut être modifiée après avis de l'autorité municipale, eu égard à la configuration des lieux.

En cas de non-conformité, toutes infractions aux arrêtés relatifs à la présence de terrasse seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

Mesures de la terrasse :

Longueur : 5.74 m

Largeur : 4.04 m

Surface totale de la terrasse : 23.19 m²

(23.19. x 11.90 €) = 275.96 €

Total de la somme à payer : 276 € (DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS)

Article 5 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 3 août 2026

Le Maire

Serge BÉRARD

Agnès BÉRAL

Elue déléguée à la Sécurité